

Maxime KOVALEWSKY

COUTUME CONTEMPORAINE

ET

LOI ANCIENNE

DROIT COUTUMIER OSSÉTIEN

ÉCLAIRÉ

PAR L'HISTOIRE COMPARÉE

In order to understand the most ancient condition of human society all distances must be reduced, and we must look at mankind, so to speak, through the wrong end of the historical telescope.

(MAINE, *Early law and Custom*)

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1893

AVANT-PROPOS.

Embryologie du droit : telle est la dénomination qui convient le mieux à cette nouvelle branche des connaissances humaines dont le but immédiat est d'expliquer la formation des institutions juridiques. Les historiens et les juristes de l'Europe occidentale ont déjà tenté de construire cette science. Aujourd'hui nous possédons surtout beaucoup de matériaux prêts et de données groupées pour l'explication des questions particulières qu'elle embrasse. Le dernier mot, toutefois, n'a pas encore été dit et, probablement, ne le sera pas de si tôt. C'est que, en effet, les déductions, obtenues grâce aux données ethnographiques, sont loin de concorder, pour le moment, avec celles que l'étude de l'histoire comparée des législations aryennes a

fournies. Les ethnographes et les historiens du droit arrivent souvent à des conclusions différentes et se réfutent mutuellement; les uns soutiennent que la famille patriarcale, fondée sur l'autorité du père et la vie en commun des agnats, est la forme la plus ancienne de la sociabilité; les autres la font précéder tantôt par une période de promiscuité presque bestiale, tantôt par une phase particulière de sociabilité qu'ils appellent le matriarcat, et qui a pour base les relations naturelles des enfants avec leur mère et les parents utérins. Comment sortir de ce dualisme qui, de jour en jour, ne fait que s'affirmer? La seule voie qui se présente à nous est l'étude approfondie du droit coutumier de ces nations aryennes qui, comme les Ossètes, conservent aujourd'hui encore dans leur manière de vivre de nombreux vestiges des premières étapes de leur développement.

Le caractère et le plan du travail que nous publions sont déterminés par ce point de vue fondamental. Nous ne nous proposons pas seulement de décrire les coutumes d'une nation encore peu connue, mais d'expliquer, par l'observation de la vie et des mœurs de ce peuple, beaucoup de questions obscures de l'ancien droit des Aryens. Nous espérons y trouver cette chaîne de faits sans la connaissance desquels il est impossible de

reconstituer le *processus* obscur qui a donné naissance aux premières institutions juridiques. Toutefois, le droit ossétien ne nous donne pas, en tout, la réponse que nous attendons. Souvent on y cherche vainement les anneaux intermédiaires et on ne peut les découvrir, avec grand labeur, que dans les monuments législatifs des représentants historiques de la famille aryenne. De là, la nécessité d'une large application de la méthode de l'histoire du droit comparé, et de l'explication des coutumes ossétiennes par les antiquités juridiques aryennes et réciproquement. De là aussi le titre de ce livre. Mon but principal a été d'expliquer le caractère et les sources des coutumes ossétiennes, et ce but m'a conduit, en définitive, à écrire un ouvrage sur « *la Coutume contemporaine et la loi ancienne,* » ces deux sources les plus importantes de l'embryologie du droit.

Les deux voyages que j'ai entrepris au Caucase m'ont fourni les principaux matériaux pour la description des coutumes ossétiennes. J'ai aussi beaucoup profité des travaux des investigateurs indigènes, tels que Djantémir Chanaeff, Pfaff, et des collaborateurs nombreux des journaux le *Caucase*, la *Gazette de la province de Terek*, et la *Gazette de Tiflis*. L'édition du recueil des Adats ossétiens ou règles de droit suivies par les tribu-

naux indigènes, faite par le professeur Léontovitch, et l'index bibliographique détaillé qui y est annexé ont grandement facilité ma tâche. Toutefois il est incontestable que, sans les recherches philologiques de Vsiévolod Miller, qui ont parfaitement déterminé la nationalité des Ossètes et expliqué les différents côtés de leur vie religieuse de même que leur destinée historique, toute description scientifique du droit coutumier ossétien eût été impossible.

INTRODUCTION.

Le but de ce travail est d'éclairer les vieilles lois juridiques des nations d'origine aryenne de cette lumière que les coutumes des Ossètes répandent à profusion sur elles. Il aurait été impossible d'obtenir ce résultat si M. Vsiévolod Miller n'avait établi d'abord, d'une manière incontestable, que la langue des Ossètes appartient au rameau iranien des langues aryennes. La doctrine de l'iranisme des Ossètes a été émise pour la première fois par M. J. Schegren. Mais pendant de longues années, elle fut énergiquement repoussée, soit par les quelques voyageurs qui ont visité le Caucase (par le baron Haxthausen, entr'autres); soit par les ethnographes et les juristes indigènes. Ayant observé l'analogie de quelques coutumes des Ossètes avec le droit de telle ou telle autre nation, ils ont cru pouvoir y reconnaître ou des coutumes allemandes, ou des coutumes hébraïques.

Dans quelle mesure cette analogie, que l'on trouve dans les institutions de peuples différents, donne-t-elle le droit de conclure à une identité de races? J'ai déjà eu, un jour, l'occasion de me prononcer sur ce point. Me fondant sur cette idée, que l'identité de conditions d'économie et d'organisation sociale donne naissance, dans des localités éloi-

gnées les unes des autres, et chez des peuples différents, à des normes juridiques analogues, j'ai formellement nié la possibilité de tirer d'une pareille analogie une conclusion ethnographique quelconque. La connaissance du droit coutumier des Ossètes confirme, d'après moi, définitivement cette manière de voir. M. Pfaff, est le premier des investigateurs russes qui se soit occupé de la description des coutumes ossétiennes. Mais son ouvrage perd beaucoup de sa valeur parce que, trompé par des observations philologiques trop hâtives, M. Pfaff en est resté à la malheureuse idée de considérer les Ossètes, comme on ne sait quel mélange de races aryenne et sémitique. Suivant lui les premiers Ossètes ne sont qu'un rameau de la race juive des Hamers ou Djimers, dont il a cru retrouver le nom dans la dénomination des habitants de la Digorie, province située au milieu de hautes montagnes dans le centre même de l'Ossétie. Pour le prouver, et comme base de sa théorie M. Pfaff invoque certaines analogies entre les coutumes des Ossètes et celles des anciens Hébreux : « Chez les Ossètes, dit-il, le fils doit toujours demeurer auprès de son père, et lui est soumis pendant toute sa vie ainsi qu'à tous les aînés de la famille; cette institution est essentiellement sémitique. Les Ossètes sont une nation patriarcale par excellence. D'après le droit primitif des Ossètes, le frère était forcé d'épouser la veuve de son frère défunt; — ce mariage, appelé *lévirat* n'était, comme on le sait, en usage que chez les Sémites. Tout Ossète, qui en avait les moyens, outre sa femme légitime, entretenait encore une ou plusieurs concubines, *nomolouss*, *nominalis uxor*; les enfants de ces concubines, ou *nomolouss*, s'appelaient *kavdassards*, parce qu'ils naissaient dans des crèches; ces *kavdassards* servaient en esclaves, leur père et leurs frères aînés. C'était là une institution exclusivement propre aux Hébreux ou aux Sémites. »

Une complète ignorance de l'histoire comparée du droit, peut seule permettre de soutenir une pareille théorie. Pour

en convaincre le lecteur, et afin de prouver que cette ressemblance que l'on constate entre les institutions juridiques des Ossètes et des Hébreux, se trouve également dans les institutions des Touraniens, des Sémites et des Aryens, nous examinerons séparément chacun des arguments sur lesquels M. Pfaff a appuyé sa théorie. M. Pfaff regarde, comme essentiellement sémitique, cette coutume ossétienne, qui obligeait le fils à vivre auprès de son père et à être entièrement soumis aux ordres de ses frères aînés. Mais la vie en commun des parents avec leurs enfants est un trait qui se retrouve chez toutes les nations qui ont conservé, dans leur organisation sociale, ce qu'on appelle le régime de la communauté de famille. Cette communauté caractérise au même degré, les Peaux-Rouges américains, les Germains du temps de César, les Indous, auteurs des livres sacrés, les Irlandais, à la période de rédaction de leurs plus anciens traités juridiques, les Slaves du sud et les paysans de la grande Russie actuelle. Dans les mœurs des Kabyles aussi bien que des Chinois, on constate encore des vestiges nombreux de ces associations coopératives basées sur le principe de la parenté. On peut affirmer que ce système n'a été étranger à aucun des peuples aryens de l'Europe. Les *partecipanze*, en Italie, les *companias de galicia*, en Espagne, les *parsonneries*, en France, les *genealoguix* et les *pfrunds*, en Allemagne, ne sont que les manifestations diverses de ce régime de la communauté entre proches. Il faut une complète ignorance des vieilles législations et une profonde erreur de jugement, pour affirmer que tel ou tel peuple, par cela seul qu'il pratique le régime patriarcal, doit nécessairement être Sémite.

Les autres arguments que présente M. Pfaff pour démontrer le sémitisme des Ossètes n'ont pas plus de valeur. Le lévirat, dans lequel il voit la preuve évidente de la justesse de son opinion, était, comme le prouvent les ouvrages des ethnographes et des historiens, pratiqué par maints

peuples d'origines distinctes. Il est tout aussi impossible d'admettre avec M. Pfaff, comme propre aux Hébreux, la coutume qu'ont les Ossètes d'entretenir au sein de leurs familles et à côté de la femme légitime des concubines (*nomoulous*) dont les enfants sont considérés être les frères cadets des enfants légitimes. Comment expliquer dans ce cas l'existence de coutumes analogues chez les Indous et chez les Irlandais?

Quant à l'identité des Ossètes avec les Germains, cette conjecture n'a été émise qu'en raison de la consonnance de quelques mots ossètes avec des mots allemands. Nous citerons pour exemple le mot « eldar » chef et le terme « cau » dont le sens correspond à celui du mot allemand « gau » arrondissement. Cette consonnance s'explique aisément sans recourir à l'hypothèse de l'identité des Ossètes avec les Allemands par la parenté qui existe entre toutes les langues aryennes. N'a-t-on pas considéré aussi comme une preuve suffisante de leur identité avec les Allemands et particulièrement ceux du Nord, le parler lent, le ton et la cadence de la voix des Ossètes⁽¹⁾? A peine est-il besoin de faire remarquer qu'il est presque impossible de tirer de ce fait un argument quelconque. Il suffit de rappeler, que les mêmes apparences ont été prises par certains investigateurs, comme une preuve de l'origine sémitique des Ossètes. M. Pfaff, en particulier, a cru pouvoir soutenir que l'extérieur, la prononciation et les gestes de beaucoup d'Ossètes rappellent ceux des Hébreux⁽²⁾.

La théorie de l'iranisme des Ossètes, que M. Miller a démontré par des données de la linguistique, trouve sa confirmation dans l'histoire et l'archéologie des Ossètes. M. Pfaff voit, on ne sait pourquoi, une ressemblance entre le rituel funéraire des Ossètes et celui des Hébreux. Mais le comte Ouvaroff a le premier signalé que ce rituel relève

(1) Voir la *Transcaucasie*, par le Baron Haxthausen, ch. II, p. 115.

(2) *Matériaux pour l'histoire ancienne des Ossètes*, p. 2, IV.

plutôt l'influence des idées religieuses des Iraniens telles qu'elles nous apparaissent dans leur livre sacré « l'Avesta. » On a découvert en Ossétie de vieux tombeaux rappelant les « dakhme » des Parses. Les cadavres qui y sont déposés sont étendus sur des étais, ne pouvant toucher le sol. Ce fait, d'après le comte Ouvaroff, s'explique par cette croyance religieuse des Iraniens que le cadavre souillait la terre; il serait difficile d'expliquer autrement un pareil système d'inhumation, système dont les conséquences désavantageuses, au point de vue hygiénique, ont dû se faire sentir dès les premiers temps.

Dans le troisième fascicule de ses études sur les Ossètes, M. Miller, invoquant les inscriptions grecques de la Russie méridionale, recueillies par M. Latischeff, croit pouvoir conclure que des colonies iraniennes étaient répandues jadis dans tout le nord du Caucase. Les premiers campements de ces iraniens nomades, dateraient de l'époque lointaine de la migration des peuples Indo-Européens. Parmi ces iraniens se trouvaient les Alains, souvent confondus par les chroniques russes avec les Osses ou les Iassis autrement dit, avec les Ossètes. « Autant que le prouvent les témoignages de l'histoire, dit l'auteur, des peuples de race iranienne, étaient déjà établis dans les régions caucasiennes à l'époque de la grande migration des peuples. Les Ossètes sont connus des Géorgiens depuis aussi longtemps que ces derniers se souviennent d'eux-mêmes. »

Au III^e siècle avant J.-C., ils étaient déjà leurs plus puissants alliés. L'installation des Ossètes au Caucase, d'après les chroniques géorgiennes, remonte aux temps préhistoriques. Ouvoss, leur ancêtre mythologique, est aussi vieux que l'ancêtre mythologique des Géorgiens. D'un autre côté, l'installation des Alains parmi lesquels devaient se trouver les Ossètes, se perd dans la nuit des temps. Sidoine Apollinaire fait mention des *caucasigeni alani*; Joseph Flavius nous apprend qu'ils habitaient sur les bords du Tanaïs et de la Méotide; Pline nous décrit leurs colo-

nies qui, d'après lui, s'étendaient vers le nord du Danube. Les témoignages des chroniqueurs Géorgiens sur l'antiquité des Ossètes sont, de la sorte, pleinement confirmés par les témoignages des historiens anciens qui se sont occupés des Alains.

Dans son précis historique, M. Miller nous montre que les Ossètes occupaient, d'abord, les plateaux du Caucase septentrional, le long du cours supérieur du Kouban. Ils furent ensuite rejetés dans les vallées des affluents du Terek, par les peuplades d'origine tcherkesse et tatare (Tatares Montagnards et Kabardiens). On peut voir, d'après les témoignages des chroniqueurs Géorgiens, que les premiers Ossètes formaient une nation assez nombreuse, qu'ils mettaient en campagne une armée de dix mille hommes, et faisaient la guerre, tour à tour, avec les Arméniens, les Géorgiens, les Perses, les Arabes, et quelques siècles plus tard, avec les Slaves de la Russie, commandés par Sviatoslaw (x^e siècle). Les historiens Byzantins font souvent mention des rois Ossètes : Ces rois, selon toute probabilité, ne devaient être que des chefs de tribus, qui s'étaient élevés, grâce à des circonstances fortuites, au-dessus des autres chefs. Les objets trouvés dans les fouilles faites en Ossétie ne nous permettent pas de douter de l'existence d'un commerce assez actif entre les Ossètes et les sujets de l'empereur de Constantinople. On a donc le droit de conclure que, dans les Ossètes modernes il ne faut voir que des restes intacts des nombreuses peuplades iraniennes qui habitaient autrefois le sud de la Russie. Refoulés dans les montagnes par les tribus nomades, que l'Asie centrale déchaînait de temps en temps sur l'Europe, ils trouvèrent dans les hautes vallées des conditions avantageuses à la conservation de leur indépendance, et de leur civilisation, vieille de plusieurs dizaines de siècles.

L'étude du mode d'existence des Ossètes peut jeter, par conséquent, une vive lumière sur les coutumes juridiques de ce rameau de la famille aryenne, du sein duquel est

sorti l'Avesta. Cela est d'autant plus heureux, que seuls de tous les peuples Indo-Européens, les Iraniens et parmi eux spécialement les Perses ne nous ont presque pas laissé de documents sur leurs antiquités juridiques⁽¹⁾.

Pour expliquer l'origine de telle ou telle coutume des Ossètes nous aurons plus d'une fois recours à cette science toute moderne et encore en voie de formation, qu'on pourrait appeler archéologie juridique des peuples Indo-Européens.

La conformité fréquente des coutumes ossétiennes avec les normes de l'ancien droit des Hindous, des Germains, des Celtes et des Slaves, nous fournira le critérium indispensable pour juger de leur haute antiquité. En les comparant constamment à celles des autres peuples de même race nous arrivons à déterminer, pour chaque cas particulier, si elles doivent être considérées comme un attribut commun à la famille aryenne, ou comme le produit des conditions spécifiques, dans lesquelles se trouvait placé ce peuple, sous le double rapport du caractère des localités qu'il habitait, et de son voisinage avec les Kabardiens, les Tatares et les Géorgiens. La coutume moderne des Ossètes s'est formée à des périodes différentes et a subi des influences multiples et souvent étrangères : c'est en nous plaçant à ce point de vue que nous pourrons dégager de l'ensemble des faits, que présente la vie juridique des Ossètes modernes les bases anciennes de leur droit.

Les Ossètes vivent, de nos jours, soit sur les plateaux de Vladicavcase ; soit dans les montagnes, le long des gorges du Terek et de ses affluents. On en trouve également sur le versant méridional de la chaîne du Caucase, le long du cours supérieur de la Liachva et du Ksan. Ces derniers sont connus sous le nom de Toualties. L'Ossétie est bornée au nord par la soi-disant petite Kabardie ; à l'est, par la Tchetchnia ou territoire des tribus tchetchènes appelées

(1) Comparez l'étude curieuse sur l'ancien droit des Perses, faite par M. R. Dareste dans son livre récent.

Nazranovzi; au sud, par les Géorgiens et par les Imérétiens, et enfin à l'ouest, par les Tatares Montagnards et par la grande Kabardie. La population ossétienne est évaluée à 100,000 habitants. Si l'on va de l'ouest à l'est, on verra que les Digoriens habitent les gorges de l'Ourouch et de ses affluents; les Alaguiriens (nom qui veut dire Ossètes supérieurs), le long de l'Ardon et de ses affluents; les Kourtatiens, dans les défilés du Saoudon et du Fiagdon; enfin les Tagaouriens, le long du Guiseldon et sur la rive gauche du Terek.

La langue ossétienne a deux dialectes principaux : le digorien et l'ironien. Le langage des Ossètes méridionaux — des Toualtes — est un sous-dialecte de l'ironien. Les différences qui existent entre ces dialectes ont fait que les Ossètes s'appellent : les uns, *Digoriens*; les autres *Iron*, et les troisièmes (méridionaux) — *Toualtes*. Ils n'ont jamais eu de nom générique. « On se tromperait grandement, dit M. Miller, si l'on croyait que *Ire* est un nom générique pour tous les Ossètes indistinctement; les digoriens ne se considèrent point comme formant un même peuple avec les Irons; jamais aussi l'iron n'appellera « Digorien » un Ossète (1). »

Les faits suivants ont beaucoup influé sur le changement des conditions d'existence des Ossètes. Au commencement du IV^e siècle, sainte Nina, avec le concours de l'évêque Jean, propagea le christianisme chez quelques tribus ossétiennes habitant le versant méridional de la chaîne du Caucase (2) : la tradition populaire attribue à Tamara, reine de Géorgie, la propagation du christianisme dans l'Ossétie septentrionale, ainsi que la construction de ces nombreuses églises et chapelles que l'on voit encore de nos jours, plus ou moins à l'état de ruines, dans les vallées du Terek et de ses affluents. Mais les quelques historiens

(1) III^e fascicule des études sur les Ossètes, par V. Müller.

(2) Moïse Khorensky, t. II, ch. 34.

qui ont traité des origines des Ossètes, estiment plus probable que cette propagation n'eut lieu que vers la fin du XII^e siècle, sous l'influence géorgienne qui avait répandu le christianisme, dès le IV^e siècle, chez les Ossètes méridionaux (1).

C'est encore de la Géorgie que furent importés en Ossétie les premiers germes de la féodalité. Les documents trop peu nombreux que nous possédons ne permettent pas de fixer à quelle époque les Ossètes méridionaux tombèrent, les uns, sous l'autorité des seigneurs féodaux indigènes, les autres, sous celle des seigneurs géorgiens. Toutefois, il est certain que, lors de la conquête de ce pays par les Russes, ils étaient vassaux de deux familles géorgiennes : les *Eristoff* et les *Matchabelli* (2).

La cause première de ce fait doit être attribuée à l'installation, le long de l'Aragua et dans les gorges du Ksan, de deux Eristaves, ou chefs de districts, auxquels furent soumis non seulement les habitants de ces localités, mais encore les Ossètes qui vinrent s'y fixer (3). C'était toujours dans les mêmes races et parmi les membres des mêmes familles qu'on choisissait les Eristaves. Cette circonstance transforma en seigneurs féodaux ces fonctionnaires d'abord nommés par le Gouvernement. C'est ainsi que dans l'empire carolingien les comtes devinrent possesseurs de fiefs par l'exercice héréditaire de leurs charges. Ayant conservé dans leurs familles, de génération en génération, le droit de haute justice, de police et de perception des impôts, les Eristaves profitèrent de l'autorité que leur donnaient leurs fonctions, pour mettre les paysans, établis dans leur voisinage, sous leur complète dépendance. En outre, les rois géorgiens leur accordèrent à titre de bénéfices ou de posses-

(1) Voir le *Recueil des renseignements sur les montagnards du Caucase*, 5^e vol., *Matériaux pour l'histoire de l'Ossétie*, M. Pfaff, chap. 16.

(2) Voir les *Adats ossétiens* de 1836.

(3) Eristave provient de deux mots géorgiens : « *eri* » peuple, et « *tava* » tête ou chef.

sions viagères de vastes propriétés qui se trouvaient dans les districts soumis à leur administration et leur position se trouva par là consolidée comme l'avait été celle des seigneurs féodaux dans l'Europe occidentale. Cette « *terra comitalis*, » pour nous servir d'un terme usité dans les diplômes carlovingiens, fut le noyau qui donna naissance aux domaines des Eristaves, occupés jusque-là par des cultivateurs libres. Ces domaines prirent ainsi le caractère de fiefs féodaux, et leurs habitants passèrent à l'état de serfs, ne conservant le droit de posséder les terres qu'à la condition de payer aux seigneurs certaines redevances en nature ou en argent. Les Eristaves s'efforcèrent de généraliser ce système de dépendance, en l'appliquant dans des localités qui se trouvaient en dehors de leurs domaines, et qui étaient habitées, comme par le passé, par des populations indépendantes. Par suite de ces usurpations, qui occasionnèrent souvent parmi les habitants des soulèvements qu'on ne parvenait à apaiser que par la force des armes, les Eristaves devinrent à la longue seigneurs féodaux de la plus grande partie de l'Ossétie méridionale et soumirent ses habitants au servage de la glèbe. Ceux des Ossètes, qui s'étaient fixés dans les défilés inaccessibles des montagnes firent, seuls, exception à cette règle; de fait, ils ne reconnurent jamais l'autorité des Eristaves, soit comme délégués du royaume de la Géorgie, soit comme seigneurs féodaux. Toutefois, ceux-ci parvinrent souvent à tenir ces populations montagnardes dans une dépendance relative. Leurs forteresses et leurs châteaux, construits à l'entrée même des défilés, empêchaient les montagnards de descendre dans la plaine et les forçaient parfois à se reconnaître vassaux pour obtenir le libre passage.

Cependant les soulèvements dont j'ai parlé fournirent souvent aux rois Géorgiens l'occasion d'enlever à la famille qui les avait occasionnés l'exercice des fonctions gouvernementales. Cette destitution était parfois suivie de la confiscation des biens qui étaient alors donnés à une autre famille d'Eris-

taves, toujours à titre de bénéfices. Ainsi, en 1740, les rois Tëmouraze et Iraclius enlevèrent à la famille des Sidamonoff l'éristavat dans le district de l'Arague et le donnèrent à une nouvelle dynastie princière — les Tcholokaëff. — La famille des Bibilouroff, qui régnaient, jusque-là, dans les défilés du Ksan eut le même sort; le roi Iraclius lui enleva, à la fois, l'éristavat et tous ses biens; le roi jura, à cette occasion pour lui et pour ses héritiers de ne plus nommer d'Eristaves en dehors de sa famille, et pour donner une preuve manifeste de ses intentions, il partagea, entre ses trois enfants, l'éristavat du Ksan (1).

Lorsque l'Ossétie méridionale passa sous l'administration russe, l'existence du servage des Toualtes installés sur les terres, dont la famille royale géorgienne et ses parents les princes Matchabelli étaient les seigneurs féodaux, se manifestait de la manière suivante : chaque famille de paysans devait fournir annuellement trois moutons, de la valeur d'un rouble chacun. De chaque *sakomlo* de terre, dont l'étendue était égale à quinze ou vingt journées de labourage, on exigeait, annuellement au profit du propriétaire, une vache du prix de cinq roubles ou, à défaut de vache, cinq moutons. Cette redevance, appelée *bégare*, devait être prélevée sur le *sakomlo* quel que fût le nombre de « feux » ou de familles qui en étaient possesseurs. Tous les deux ans, on exigeait encore de ce même *sakomlo* une redevance particulière, connue sous le nom de *dassa-tchoukar*, de la valeur d'un bœuf de dix roubles. D'autres charges pesaient encore sur les Ossètes, établis dans les défilés du Djav : chaque feu devait fournir au propriétaire deux livres de beurre et un litre de fromage, de la valeur de quarante copecks pendant le carnaval, et de la bière ou quelque autre produit, de la valeur d'un rouble, pendant le grand carême; en outre et

(1) *Actes de la commission archéologique du Caucasse*, t. VII, notes sur les défilés de l'Ossétie, usurpés par les princes Eristoff-Ksaniens, 1831, p. 374 et suiv.; notes de Tchiliaëff sur les populations montagnardes habitant le long de la route militaire de la Géorgie, 1827; *ibid.*, p. 348.

chaque année, deux *codès* d'orge et une meule de foin d'un poids de cinq pouds, que les paysans charriaient eux-mêmes dans la cour du propriétaire. Les habitants des vallées du Djav étaient tenus aux services et aux redevances suivantes : labourer, un jour dans l'année, la terre du seigneur : les semences et la moisson étaient aussi à leur charge. Si le propriétaire avait besoin de bois pour le chauffage, c'étaient encore les paysans qui le lui fournissaient. Ces mêmes paysans étaient tenus de choisir parmi eux le nombre de domestiques que réclamait le propriétaire (1).

Si nous comparons les redevances et les servitudes auxquelles étaient ainsi soumis les paysans Ossètes avec celles qui pesaient sur les populations rurales de la Géorgie, nous arrivons à constater leur parfaite similitude. Jusqu'en 1829, la population rurale de la Géorgie était tenue de labourer, un jour dans l'année, les terres du propriétaire avec toutes les charrues qui étaient à sa disposition ; elle devait également herser, moissonner, rentrer et battre le blé. Une seule différence mérite d'être signalée : dans les parties de la Géorgie favorables à la viticulture et à l'horticulture, les paysans étaient assujettis aux mêmes servitudes, pour les vignes et les jardins. Les redevances en nature étaient perçues à des époques fixes de l'année, en général, au nouvel an ou pendant le grand carême ; en outre, et comme cela se pratiquait en Ossétie, il était permis aux paysans de payer ces redevances avec des objets autres que ceux que la loi exigeait. On donnait des porcs ou des poules, par exemple, au lieu de donner des moutons. L'obligation au service personnel et à la fourniture du bois de chauffage nécessaire à la maison du propriétaire incombait, dans la même mesure, aux paysans Ossètes et aux autres paysans de la Géorgie (2).

On voit quelle influence exerça la Géorgie sur les Ossètes

(1) Rapport du G. M. Hoven au général Ermoloff, du 28 mai 1824. *Actes de la commission archéologique du Caucase.*

(2) *Actes de la commission archéologique du Caucase*, t. VII, p. 26.

meridionaux. L'introduction relativement récente du mahométisme chez les Tatars montagnards et les Kabardiens, une organisation féodale naissante qui s'établit chez ces derniers, exerça une influence analogue sur les Ossètes septentrionaux.

Les Kabardiens étaient encore chrétiens, non seulement à l'époque de Jean le Terrible, mais à une période incomparablement plus rapprochée de nous (1), lors de l'expédition de Pierre le Grand (2) à Azoff. Ils embrassèrent le mahométisme dans la première moitié du XVIII^e siècle. Quelques dix ans après, les Tatars montagnards, à l'exemple des Kabardiens, devinrent de fervents mahométans, grâce à l'influence des missionnaires que leur envoyaient de temps à autre, des bords de la mer Caspienne, les princes Koumouques, en particulier, les Chamchals de Tarky.

Les Kabardiens barraient aux Ossètes et aux Digoriens le passage dans les plateaux du Nord. Ils acquirent par là, sur leurs voisins montagnards, une influence très marquée. La Kabardie, comme le remarque avec raison M. Klapproth, est indispensable aux Digoriens. Au printemps, tant que la neige couvre encore les versants qu'ils occupent, les Digoriens envoient leurs troupeaux dans les prairies de la Kabardie ; les Kabardiens leur fournissent régulièrement le sel et le millet dont ils ne pourraient se passer dans les années où la récolte vient à manquer. Les Kabardiens, à leur tour, envoient l'été, lorsque leurs champs sont brûlés par le soleil, tous leurs troupeaux dans les pâturages élevés de la Digorie. La dépendance économique, sous laquelle se trouvaient les montagnards à l'égard des habitants de la plaine, donna naissance à un impôt particulier prélevé par la famille princière des Taousoultanoff dès la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cet impôt, d'après ce qu'en dit le voyageur allemand, se payait

(1) *Actes de la commission archéologique du Caucase*, t. VII, p. 26.

(2) Les Kabardiens font mention, dans leurs chansons populaires, du voyage qu'ils firent avec Pierre le Grand, sur les bords de la mer d'Azoff.

généralement en moutons et en cuves d'argent que les Digoriens tiraient de l'Imérétie (1).

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les Kabardiens aient pu facilement propager la religion du Coran dans les vallées de la Digorie, et faire des tribus qui les habitent de fervents prosélytes du mahométisme. C'est encore à leur influence qu'on doit attribuer l'organisation des classes chez les Ossètes septentrionaux de la Digorie et du Tagaoure, car elle est en tout pareille à celle qui s'était développée chez eux, à partir du XIII^e siècle, époque où cette peuplade se répandit sur les hauts plateaux du Caucase septentrional. Peuple puissant et essentiellement guerrier, les Kabardiens durent nécessairement servir de modèle à tous leurs voisins. Tous les indigènes du Caucase septentrional, dans leur habillement, dans leurs armes, dans leurs ustensiles de ménage, dans leur manière de se comporter en public, imitaient et imitent encore les Kabardiens. C'est ainsi qu'au moyen âge les chevaliers français imposèrent leur règle de conduite et leurs mœurs à toute l'Europe aristocratique. Les causes diverses que je viens d'énumérer, la dépendance économique des Ossètes septentrionaux à l'égard des Kabardiens, l'influence religieuse et morale que la Kabardie avait acquise par suite de sa ferveur mahométane et du caractère éminemment chevaleresque de ses habitants, tout cela, pris dans son ensemble, nous fait concevoir comment l'organisation sociale des Kabardiens s'est, à la longue, étendue aux peuples voisins et particulièrement aux Ossètes.

Après ce que je viens de dire, on comprendra que pour étudier la coutume ossète il est nécessaire de connaître, au moins dans ses traits généraux, l'organisation sociale de la Kabardie.

Dans un travail antérieur (2), je l'ai déjà décrite et j'ai

(1) Klapproth, *Voyage au Caucase*, t. II, p. 503.

(2) V. *la Pensée Russe* de 1884, t. XII, mon article intitulé : *Régime foncier et organisation sociale des montagnards du Caucase septentrional*.

montré ses traits de ressemblance avec celle de l'Europe occidentale au sortir de la période carlovingienne. Ma théorie a trouvé bien des contradicteurs. Les personnes, qui m'ont honoré de leurs critiques m'ont opposé que les Kabardiens pratiquent encore, à l'heure qu'il est, le régime de la communauté des terres. Cette objection se rattache à l'idée qu'on se faisait encore naguère de la féodalité. On y voyait ordinairement une expropriation légalisée de la terre par un petit nombre de familles nobles. Or, il est avéré que tel ne fut point son caractère. Les paysans, en leur qualité de fermiers héréditaires, étaient de fait à cette époque les copropriétaires des seigneurs ; ils avaient sur le sol un certain droit de communauté semblable à celui qui existait au profit des serfs de la grande Russie à l'époque antérieure à l'émancipation du peuple des campagnes.

Naguère encore on ne voyait dans le système féodal qu'une particularité du monde germanique. M. Fustel de Coulanges a le premier émis la théorie d'une féodalité se formant en dehors de toute invasion. Les germes du même régime ont été retrouvés en Russie, où les *pomestie* rappellent étrangement les bénéfices carlovingiens, aussi bien que dans l'empire de Byzance. D'autre part, les travaux des orientalistes modernes ne nous permettent plus de douter que le système féodal était connu du monde musulman comme du monde chrétien. Mais en Orient et en Occident, dans l'empire Mogol des Indes, et sur les bords de la Seine ou du Rhin, à Byzance, et dans les royaumes qui s'élevèrent sur les ruines de l'empire occidental, le développement du régime féodal n'eut point pour conséquence la disparition des communes rurales, et du régime communiste des terres. Les métrocopies de l'empire de Byzance et les communautés agricoles de l'Inde, les marks et les gemeinden de l'Allemagne continuèrent à subsister comme par le passé, seulement elles perdirent leur caractère libre, et passèrent sous la domination des seigneurs féodaux.

Ayant ainsi répondu aux objections qui m'ont été faites,

je ne puis que répéter littéralement ce que j'ai déjà dit des particularités caractéristiques de la féodalité kabardienne et de son influence sur l'organisation de la société ossète.

L'organisation des Kabardiens est due à la conquête des plateaux nord-ouest du Caucase faite au XIII^e siècle par des émigrés de la Crimée. Ils faisaient remonter leur origine à Inal. Ce personnage plus ou moins mythique qui, d'après la tradition, gouvernait autrefois l'Égypte, émigra dans le nord de la Crimée après la défaite de son armée par le sultan turc Mahomet II. Quatre de ses descendants furent les fondateurs des quatre familles principales, (ou *Psché*, comme les appellent les Kabardiens) : les Atajoukines, les Kaïtoukines, les Missostofs et les Bekmourzines.

Les Kabardiens avaient trouvé les plateaux occupés par une population d'origine circassienne ou *Adigué*, qui avait, depuis peu, secoué le joug des tatars et qui était gouvernée par ses propres princes. Ceux-ci, d'après le degré de leur puissance, furent classés par les Kabardiens dans l'une des deux classes suivantes : des *Tlakottlèches* (hommes de naissance) et des *Dejnougos*. Les premiers reçurent le droit de choisir parmi eux un représentant nommé *Kodze*, qui partagea avec les *Pschés* Kabardiens le gouvernement du pays. Les droits de seigneurs féodaux furent reconnus exclusivement aux princes tant Kabardiens qu'indigènes, ce qui n'empêcha pas le peuple de conserver la jouissance commune de la terre.

En outre, la population de la Kabardie fut subdivisée en huit catégories secondaires qui, à des degrés différents, tombèrent sous la dépendance des *pschés*.

Les esclaves et les serfs de la glèbe composaient la dernière classe ; au-dessus d'eux se trouvait les hommes de condition libre (les *ouorks* ou *ouzdènes*), qui étaient les vassaux de leurs princes. En échange des terres que ces derniers leur concédaient, les *ouorks* s'engageaient à leur

prêter aide militaire, à les servir à leur cour, à les escorter dans leurs voyages et à faire partie de leur maison.

L'influence que ce régime Kabardien a exercée sur l'organisation des classes en Ossétie est maintenant facile à déterminer. Les *adates* (coutumes ossètes) recueillis par ordre de l'administration russe en 1844, montrent que les Ossètes étaient divisés en quatre classes : la classe supérieure ou noblesse, qu'ils appellent *ouozdanelag*, la classe moyenne *farsaglag*, la classe inférieure *kavdassard*, et enfin les esclaves *goursiak*. L'origine de ces deux dernières classes s'explique facilement. D'abord les guerres des Ossètes avec les Géorgiens, leur fournissaient des prisonniers dont ils faisaient des esclaves (*gourziak*, littéralement veut dire de la Géorgie). D'autre part, ils avaient et ont encore coutume d'entretenir des concubines (*nomoulousses*) dont les enfants (*kardassards*) ont formé une classe spéciale de personnes qui étaient sensés être le bien indivis de toute la communauté familiale.

Mais il est beaucoup plus difficile d'expliquer pourquoi quelques familles privilégiées s'élevèrent au-dessus des hommes libres, — des *farsaglags*, — comme les appellent les Ossètes — (*farsag*, libre, — *lag*, homme). N'ayant point d'autres renseignements, nous sommes forcés de recourir aux traditions et d'y chercher les indications nécessaires pour trancher cette question.

Nous remarquerons tout d'abord qu'il y a, sur ce point, parmi les Ossètes, deux traditions différentes : les unes, qu'on peut appeler « familiales, » et les autres, « populaires. » Leur comparaison nous permettra de séparer les broderies généalogiques des faits historiques. Les Ossètes se divisent, comme nous l'avons vu, en plusieurs branches : la tagaourienne, la kourtatiennne, l'allaguirienne, la digorienne et la toualtienne. Chaque branche eut ses destinées historiques particulières et se créa une organisation spéciale ; elles doivent, par conséquent, être étudiées séparément.

La branche allaguirienne est considérée comme la plus ancienne. Rejetant les traditions familiales qui font remonter aux Arméniens l'origine de l'aristocratie tagaourienne, les Allaguriens soutiennent que l'on doit regarder leur *aoul* (village) comme le vrai berceau de l'Ossétie, et que ce sont des émigrés de cet aoul qui formèrent les familles privilégiées dans les autres défilés. D'après leurs traditions populaires, les Allaguriens ne connurent jamais les distinctions de classes. Tous les Allaguriens, sans exception, descendent d'Ossa-Bagatar, l'ancêtre mythique des Ossètes, lequel, après avoir été battu par les Perses et par les Géorgiens, se réfugia dans les défilés de l'Allaguir, où ses enfants élevèrent un mur en pierres pour se garantir de leurs voisins. On voit encore, dans les défilés de l'Allaguir, les ruines de ce mur. La paix et la concorde régnèrent parmi les Allaguriens jusqu'à l'installation des Kabardiens dans les plaines voisines. Mais à partir de cette époque, quelques familles, attirées par l'appât du gain, s'associèrent avec les Kabardiens, les aidèrent dans leurs incursions, chassant dans les aouls de ces derniers les troupeaux enlevés aux voisins. Aussi furent-ils bannis ignominieusement du sein de la commune allaguirienne.

Les exilés, qu'on nomme les *Abreks*, s'établirent dans les défilés de la Kourtatie; ils y vécurent d'abord paisiblement et conservèrent dans leur organisation l'égalité démocratique. Mais bientôt des haines de famille éclatèrent et une partie de la population passa de la Kourtatie dans les défilés de la Tagaourie jusque-là inhabités. Les colons de la Tagaourie sont considérés comme les pionniers de la civilisation kabardienne. La tradition nous montre clairement le concours que leur prêtèrent les princes kabardiens. Le jeune kourtatien Chanaef, échappé au massacre de toute sa famille, trouva un asile en Kabardie, chez les princes Kaïtoukine, qui l'élevèrent et l'aidèrent ensuite à s'établir dans les défilés de la Tagaourie. L'influence kabardienne se manifesta en Tagaourie par le caractère particu-

lier de l'organisation des classes. À côté des hommes libres, *farsaglogs*, on trouve dans ce pays non seulement les enfants des concubines — les *kavdassards* — dont on faisait des serviteurs, non seulement des prisonniers ou des esclaves (des *goursiaks*), mais encore une classe privilégiée dont les membres étaient appelés du nom kabardien d'ouzdanelags, souvent aussi de celui d'*Aldars*. Ainsi, pendant que le régime démocratique continuait à subsister dans les vallées kourtatiennes, le système féodal, sous l'influence incontestable des Kabardiens, se développait en Tagaourie. Cette différence se manifestait aussi dans la sphère de la propriété : le régime communiste fut maintenu aussi bien en Kourtatie qu'à Allaguir. Il subsista d'abord au profit des communautés familiales, plus tard au profit des communes rurales, qui les avaient remplacées. En Tagaourie, au contraire, ce régime communiste trouva bientôt ses limites dans le développement de la propriété privée, que l'on doit attribuer aux familles ouzdanelags. Ces dernières établirent, dans les terres qu'elles occupaient, de nouveaux émigrés de l'Allaguirie, de la Kourtatie et de l'Ossétie méridionale. Organisés en communautés agricoles, ces émigrés, possesseurs d'une terre qui ne leur appartenait pas, passèrent sous la dépendance des Ouzdènes. Cette dépendance se manifestait, comme nous allons le voir, aussi bien dans le régime de la propriété que dans les relations personnelles des colons avec les seigneurs.

En 1867, à l'époque de l'abolition du servage, voici quelles étaient les relations des classes en Tagaourie :

Les plus hautes positions sociales appartenaient aux ouzdanelags ou aux *aldars*. Ni la fortune, ni les services rendus ne pouvaient donner droit au titre d'ouzdanelag. Il était l'héritage exclusif de onze familles qui l'avaient acquis anciennement. Leurs privilèges étaient très étendus. Eux seuls pouvaient posséder des *gourziaks* (ou esclaves) et des *kavdassards*, en disposer à leur gré et les punir, sans s'adresser au tribunal. Possesseurs souverains

de toutes les terres de la Tagaourie, ils recevaient des farsaglags les redevances et les impôts suivants : au printemps chaque feu apportait à l'ouzdanelag un agneau, en automne un grand mouton. Comme redevance annuelle, il était également tenu de fournir un chariot de foin, un fromage de lait de chèvre et dix livres de beurre. Si le farsaglag abattait une bête à cornes ou égorgait un mouton, l'épaule avec les côtes des pièces abattues appartenait à l'ouzdanelag. Aux anniversaires mortuaires et aux fêtes nuptiales, les farsaglags, dans la mesure de leurs moyens, apportaient à leurs seigneurs du bouza (sorte de breuvage rappelant la bière) et des provisions de bouche. Le plus important des services imposés au farsaglag était d'accompagner son seigneur dans ses voyages; monté sur un cheval qui lui appartenait, il lui servait de garde du corps. C'était, comme on le voit, une obligation semblable à celle qui pesait sur les vassaux du moyen âge. Le farsaglag était, en outre, soumis à des services d'un caractère purement économique. A l'époque de la fenaison, du labourage et de la moisson, chaque feu envoyait dans les champs du seigneur un homme qui devait y travailler, toute la journée, avec ses propres instruments, et qui était nourri, ce jour-là, par le seigneur. Les farsaglags, comme les paysans de la Russie avant l'abolition sous Boris Godunov, du fameux jour de Saint-George, avaient le droit de quitter leur ouzdanelag, pour passer chez un autre. Mais quand un farsaglag quittait son seigneur, sa maison et tout son bien devenaient la propriété de ce dernier : cela explique le peu d'usage qu'on fit de cette liberté. Réciproquement, l'ouzdanelag avait le droit de chasser de chez lui le farsaglag qui ne remplissait pas ses devoirs. En échange des bénéfices qu'il retirait du farsaglag, l'ouzdanelag était tenu de le défendre et de le protéger. S'il était victime d'un vol commis dans l'aoul, si on lui enlevait son bétail, l'ouzdanelag était obligé de rechercher et de poursuivre le coupable (1).

(1) Léontovitch, t. II, *Renseignements sur les adats*, 1844, p. 9.

L'achat de terres à des seigneurs ruinés fut, en Occident, un des moyens qui permit au Tiers-État de se rendre complètement indépendant de l'aristocratie féodale. Par le même procédé beaucoup de farsaglags devinrent, à la longue, propriétaires indépendants et se trouvèrent déchargés de toutes redevances et servitudes. Huit familles d'ouzdanelags sur les onze dont nous avons parlé plus haut, perdirent de cette manière les droits qu'ils avaient sur leurs farsaglags, et leur cédèrent à perpétuité une grande partie de leurs possessions territoriales. On voit que les farsaglags pouvaient devenir propriétaires fonciers. Ils avaient également le droit d'avoir des esclaves-gourziaks; toutefois, les enfants de ces esclaves naissaient libres. Les farsaglags ne pouvaient pas avoir de kavdassards, ce privilège appartenait exclusivement aux classes supérieures (1).

L'état de kavdassard était héréditaire. Ils étaient considérés comme la propriété inaliénable de la famille à laquelle leurs mères appartenaient. Ils ne pouvaient, par conséquent, ni être vendus, ni être donnés. Les kavdassards étaient obligés de vivre dans les endroits qu'on leur désignait et d'exécuter tous les travaux qu'on leur imposait. A l'époque de la fenaison, du labourage et de la moisson, chaque feu de kavdassards devait fournir un homme pour travailler, pendant une journée, dans les champs du seigneur qui le nourrissait ce jour-là. Quand un kavdassard abattait une bête à cornes ou égorgait un mouton, l'épaule avec les côtes des animaux abattus appartenait de droit à l'Aldar. Si la famille de ce dernier faisait les préparatifs d'une fête, le kavdassard était obligé de brasser de la bière et de lui en donner un pot; il lui apportait en outre trois pains, l'épaule et les côtes d'un mouton. Quand l'Aldar célébrait une noce, le kavdassard devait offrir chez lui, le lendemain, un banquet aux jeunes mariés. Vivant, en général, dans l'enceinte du manoir de l'Aldar, le kavdassard remplissait, à l'égard de ce dernier, des

(1) Léontovitch, t. II, *Renseig. sur les adats*, 1847, p. 13.

devoirs de toute nature : nettoyait la cour, fendait le bois et brassait la bière (1). Une telle dépendance n'empêchait pourtant point les kavdassards de posséder de la terre, soit par acquisition, soit par héritage, et d'acheter des esclaves dont les enfants naissaient kavdassards et qui, comme tels, appartenaient aux ouozdanelags ou aldars. Il était impossible à un kavdassard de sortir de sa condition. Il ne devenait libre que dans le cas où la famille légitime de l'Aldar venait à s'éteindre. Alors il entraînait dans tous les droits d'héritier.

Si toutes les classes, dont nous venons de parler, étaient soumises à de certaines servitudes, elles possédaient, au moins, des droits reconnus. Les gourziaks ou esclaves, au contraire, ne comptaient pas; leur maître pouvait en faire ce que bon lui semblait : les vendre ou les donner, individuellement ou par famille; il pouvait même les faire mettre à mort, si « tel était son bon plaisir (2). »

Tel fut le régime social de la Tagaourie. Si nous passons maintenant à celui de la Digorie, nous allons constater entre eux de nombreuses ressemblances. L'influence kabardienne, sur l'organisation des classes en Digorie, se manifeste même plus clairement qu'en Tagaourie.

Les Digoriens font remonter l'origine de leurs classes supérieures à l'installation, dans leur contrée, à une époque relativement récente, d'un étranger émigré de la ville de *Madjar*. On voit encore aujourd'hui les ruines de cette cité sur les bords du Kouma, près du chef-lieu caucasien *Praskovia*. Cet émigré s'appelait *Badila*, et fut la souche, en Digorie, de la puissante race des *Badiliats*. Dans les premiers temps, modeste émigré, il dut se résoudre à gagner sa vie en se faisant berger, mais il acquit bientôt en Digorie une position particulièrement honorable, grâce au rôle qu'il lui fut donné de jouer dans les guerres des Allaguriens avec

(1) Léontovitch, t. II, *Renseignements sur les adats*, p. 16.

(2) *Ibid.*, p. 14 et 15.

l'aoul voisin de *Domifarse*. Les Digoriens, d'après la tradition, ne connaissaient pas encore les armes à feu. Ce fut *Badila* qui, le premier, leur apprit à se servir du fusil. Comme il était musulman, il trouva un appui dans les Kabardiens ses coreligionnaires qui, avec son concours, répandirent le Coran parmi les populations chrétiennes de la Digorie. La tradition populaire reproche à *Badila* et à ses descendants ces relations secrètes avec les Kabardiens qu'ils auraient, dit-on, appelés à plusieurs reprises, en Digorie, et dont ils auraient facilité les rapines.

Les Digoriens s'habituerent peu à peu à considérer les *Badiliats* comme les agents des Kabardiens, et la force les fit tomber sous leur dépendance. Ces *Badiliats* introduisirent en Digorie une organisation sociale où se reconnaît en effet l'influence kabardienne. A côté des esclaves et des kavdassards, connus en Digorie sous le nom de *toumas*, surgit une classe d'hommes, libres de leurs personnes, mais dépendant des *Badiliats* pour les terres sur lesquelles ils étaient installés. Cette classe, appelée *adamikhat* eut avec la classe supérieure les mêmes rapports que les *Farsaglaks* avec les ouozdanelags en Tagaourie. Les esclaves étaient divisés en deux catégories : ceux qui pouvaient se marier et faire souche, et ceux qui étaient privés de ce droit. C'est là un des traits les plus curieux de l'organisation des classes en Digorie, qui montre l'affinité particulière de cette organisation avec celle des Kabardiens. Ceux-ci, en effet, à côté des serfs et des serves protégés par la coutume, reconnaissaient encore l'existence d'une classe spéciale d'*anaouts* complètement soumis à leur bon plaisir. Cette dernière classe n'était composée que d'esclaves achetés. Les serfs « selon la coutume » qui désobéissaient à leur maître ou qui avaient commis une faute quelconque, pouvaient être transférés dans la classe des *anaouts*. Les plaintes portées par des serfs au tribunal arbitral de *Naltchik*, montrent que souvent les seigneurs transféraient arbitrairement des serfs, innocents, dans la classe

des *anaouts*. Lorsqu'il était saisi d'une semblable plainte, le tribunal exigeait toujours du propriétaire les preuves que le serf avait réellement commis telle ou telle faute dont la punition comportait le transfert dans la classe des *anaouts* (1). Les conséquences pratiques du transfert d'un serf dans cette dernière classe étaient, pour le seigneur, le droit de vendre séparément le mari et la femme, ou bien, et sans même recourir à la vente, d'assigner, pour une cohabitation temporaire, la femme *anaoute* à un homme qu'il choisissait lui-même. Ce même ordre de chose se retrouve chez les Digoriens. Leur droit coutumier distingue les *kneks* ou serfs des *kossèques*. La femme *kossèque*, comme on le voit, dans le recueil des adats de 1844, n'avait pas de mari légitime; son maître pouvait, à son gré, la remettre pour un certain temps à un homme non marié, donner ou vendre séparément les enfants qui naissaient de cette union passagère. Il en était autrement des *kneks*, dont les mariages ne pouvaient point être dissous par la volonté de leurs seigneurs. Les Digoriens traitaient leurs esclaves avec plus de douceur que les Kabardiens. La serve coupable ne pouvait être enlevée à son mari ou être vendue séparément, que dans le cas où ses parents ne consentaient pas à payer pour elle la somme que son maître réclamait. Quant aux enfants, fussent-ils nés du mariage, ou en dehors du mariage, que leur mère fût serve « selon la coutume » ou non, tous pouvaient être vendus séparément (2).

Les historiens de la féodalité font ressortir que, sous ce régime, le propriétaire foncier est en même temps un organe du pouvoir gouvernemental et que, placés sous la dépendance du seigneur, tous les habitants d'une certaine localité paraissent occuper les différents degrés d'une même échelle hiérarchique. Nous avons clairement montré, dans la description que nous avons donnée des classes

(1) Archives du tribunal de Naltchik.

(2) Anciennes coutumes de la Digorie, 1844, art. 9, 10.

Ossètes, ces deux traits fondamentaux du système féodal. Les Aldars et les Badiliats n'étaient pas seulement les propriétaires de la terre, — recevant de leurs fermiers séculaires une rente consacrée par l'usage, sous forme de servitudes personnelles et de redevances en nature, ils étaient encore leurs chefs politiques. A l'appel de l'Aldar, les farsaglacs et les kavdassards devaient prendre les armes et se ranger sous son commandement. Ils lui étaient également soumis en temps de paix; ainsi, par exemple, ils devaient héberger ses hôtes, fournir des nourrices et des gouverneurs aux enfants des familles princières. Si les Aldars et les Badiliats, comme les seigneurs féodaux du moyen-âge, n'exerçaient pas personnellement leur droit de basse justice, et permettaient aux parties adverses de trancher à l'amiable leurs différends, ils exerçaient, par contre, leur droit de haute justice en infligeant aux criminels des amendes dont ils profitaient. Quand nous nous occuperons du droit criminel des Ossètes, nous aurons encore l'occasion de parler de cet usage, et de la première apparition du système des châtimens publics; nous verrons que les Ossètes de la commune allaguirienne ossète, qui n'avaient jamais admis de classes privilégiées, pratiquaient, au contraire, le système des compositions en argent et en nature.

Malgré toutes ses analogies, l'organisation des classes en Ossétie ne peut pourtant pas être considérée comme identique à celle que l'Europe occidentale nous montre à l'époque du plein épanouissement de la féodalité. C'est ce que prouve une comparaison plus rigoureuse des rapports du suzerain et du vassal en Occident avec ceux de l'Aldar et de son farsaglac en Ossétie. Si, là et ici, ces rapports étaient basés sur des engagements mutuels, si, en Ossétie, comme en France, le seigneur était tenu de fournir aide et protection à son vassal, d'un autre côté, le vassal Ossète — le farsaglac — était beaucoup plus indépendant de son maître que ne le fut le vassal du moyen-âge. A ce point de

vue, le farsaglag se rapproche beaucoup plus de l'*hospes* (hôte) dont parlent en France les diplômes et les polyptyques du ix^e siècle, époque antérieure à la constitution définitive de la féodalité. Ainsi que l'*hospes* ou celui qui devint plus tard le vassal au second degré, le farsaglag avait le droit de quitter son seigneur pour passer chez un autre, mais à la condition de lui céder sa maison et le lot de terres qui lui appartenait. L'*hospes* et le farsaglag ont une origine identique. Tous deux sont des hommes libres se fixant sur des terres qui ne leur appartiennent pas, et s'engageant à fournir aux propriétaires certaines redevances et des services personnels.

Quant aux esclaves, leur situation en Ossétie se rapproche surtout de celle des esclaves occidentaux, aux premiers temps du moyen-âge, alors qu'en Angleterre, par exemple, d'après Bracton, on distinguait le *villenagium purum* (ou plein esclavage) du *villegianum privilegiatum*. Il faut toutefois observer que le christianisme, dès son introduction en Occident, défendit aux maîtres de dissoudre le mariage de leurs esclaves.

L'existence d'une classe spéciale, issue des concubines que les hommes privilégiés avaient la faculté d'entretenir, est une particularité de l'organisation ossétienne, dont les origines, comme nous le verrons, doivent être recherchées dans leur droit de famille. La littérature russe a essayé de trouver une analogie entre les farsaglags ossètes et une classe spéciale « d'enfants de boyars » qui existait chez nous aux siècles passés. J'ai jugé nécessaire de m'élever ouvertement contre cette analogie, en m'appuyant sur des raisons que la connaissance préliminaire des coutumes de la famille ossète peut seule permettre de comprendre. Aussi n'examinerai-je cette question que dans le chapitre qui traitera du droit civil des Ossètes.

La conquête de l'Ossétie par les Russes amena de grands changements dans les conditions d'existence de ses habitants. Elle les rendit indépendants des Géorgiens, au sud,

et des Kabardiens, au nord, et mit fin à leurs conflits sanglants avec les peuples voisins. De plus le gouvernement prit des mesures efficaces pour établir l'ordre et la paix parmi les Ossètes. Toute la contrée fut divisée en *pristavstvas* (commissariats), et devint partie intégrante du gouvernement de Tiflis et de la province du Terek. La vengeance privée qui était la cause principale des dissensions entre les familles, fut interdite et l'habitude des rachats en nature et en argent, finit par prévaloir. On peut voir dans la correspondance administrative l'influence que ces faits eurent sur les mœurs et sur les coutumes des Ossètes. Dans les rapports des généraux Knoring et Lazareff, de 1801 à 1802, il n'est question que de plaintes au sujet des « insolences » des Ossètes, d'enlèvements et de vols commis presque quotidiennement dans le défilé du Darial, et sur la route qui mène de Mozdok en Géorgie (1). Dans les rapports ultérieurs de 1830 à 1840 on constate que cette contrée est déjà beaucoup plus tranquille. Le comte Paskévitch voit à juste titre une des causes de cette pacification dans la protection que les Russes, après la conquête de l'Ossétie, accordèrent aux indigènes contre l'oppression de leurs voisins. « Ce peuple, écrit-il au comte Tchernicheff, le 26 août 1830, se trouve depuis un temps immémorial sous la dépendance d'autres races plus puissantes. Opprimés au nord par les Kabardiens, au sud par les Géorgiens et par les princes Iméritiens, les Ossètes reçurent les Russes, comme des libérateurs (2). » Les Ossètes se soulevèrent pourtant plus d'une fois et il fallut apaiser ces émeutes par la force des armes. Ces soulèvements furent occasionnés, sur le versant méridional de la chaîne du Caucase, par les vexations des propriétaires — les Éristoff et les Matchabelli — qui prétendaient que les Ossètes établis dans les défilés de la montagne, leur appartenaient en propre, et, sur le versant

(1) P. 581-411 du premier volume des *Actes de la commission archéologique du Caucase*.

(2) *Ibid.*, t. VII, p. 359.

septentrional, par les excitations des chefs Digoriens et Tagaouriens mahométans qui se montraient hostiles à l'affermissement de l'influence politique d'un gouvernement chrétien. Les Russes se trouvèrent ainsi forcés de combattre les classes privilégiées de l'Ossétie et ils s'efforcèrent en effet, par tous les moyens possibles, de détruire leur influence. Le général Ermoloff, en 1816, reconnaît que la création, parmi les Ossètes, d'une administration locale sur le modèle des administrations communales russes contribua beaucoup à abaisser leur puissance. Un an après la soumission des Digoriens, par instructions spéciales au général major Delpozso, il ordonnait « de choisir les plus âgés et les plus honorables habitants de la contrée, d'en former une espèce de conseil municipal dont les attributions devaient être l'examen de tous les différends pouvant surgir entre indigènes, ainsi que la répartition et la perception des impôts (1). »

Dans ce but, et malgré les démarches des Eristoff et des Matchabelli pour obtenir le gouvernement de l'Ossétie méridionale, le comte Paskévitch créa, en 1830, dans cette province, quatre *pristavstvas* (commissariats), dont l'un fut subordonné au « gouverneur des populations montagnardes habitant le long de la route militaire de la Géorgie, » et les trois autres, au chef de l'arrondissement de Gori (2). Quelque temps après, ce système de *pristavstva* fut mis en pratique dans l'Ossétie septentrionale. On établit en même temps des registres destinés à recevoir les plaintes des habitants sur lesquelles les *pristaves* furent autorisés à se prononcer. L'administration put ainsi non seulement connaître les vrais motifs des différends qui survenaient entre les tribus, mais encore prendre les mesures nécessaires pour les éteindre. « De toutes les causes soumises à l'examen du *pristav*, écrit le comte Paskévitch dans son rapport au comte Tchernisheff, 5 mars 1831, cinquante-quatre avaient

(1) *Actes de la commission archéogr. du Caucase*, t. VI, n. 685.

(2) *Ibid.*, t. VIII, p. 425.

frat à des vengeances de sang versé. On connaît les suites désastreuses qu'entraînait cette coutume barbare : des familles entières étaient anéanties, les femmes et les enfants tombaient sous les coups des assassins, étaient vendus dans des contrées éloignées ou réduits en esclavage. Souvent les vengeurs égorgeaient sur les tombeaux de leurs parents des enfants en bas-âge, qui leur étaient livrés; ces populations sauvages prétendaient ainsi apaiser les mânes des victimes. Les habitants de la Tagaourie et de la Kourtatie, continue le général, forcés de renoncer aux vengeances privées, se trouvent parfaitement heureuses; des ennemis héréditaires qui, jusqu'alors, se fuyaient, vont maintenant ensemble entendre le jugement du tribunal et rentrent gaiement chez eux, n'ayant plus crainte d'être tués en route. Autrefois, ils étaient contraints de rester enfermés dans leurs tours pendant des années, afin de se garantir de la possibilité d'un meurtre; aujourd'hui ils circulent librement et entrent même en relation avec ceux dont naguère ils auraient pu craindre la vengeance; le vol et le brigandage disparaissent peu à peu, et le peuple, délivré de toute terreur, commence à respirer librement (1). »

Si la pacification de l'Ossétie ne marcha pas aussi vite que le désirait l'administration russe, il faut en attribuer la cause au faible concours que les propagateurs de la religion orthodoxe lui prêtèrent en cette occasion. Quoique l'arrivée des premiers missionnaires en Ossétie remonte à l'année 1745, sous le règne d'Élisabeth, le résultat qu'ils obtinrent, d'après les déclarations de l'archevêque Eugène, furent presque insignifiants. « Ces missionnaires, dit-il, gardèrent pour eux les grandes sommes que le gouvernement leur confiait. Dans la crainte d'être volés ou assassinés, ils se tenaient presque continuellement enfermés dans Kizliar. Ils ne cherchèrent point à se rapprocher des populations parmi lesquelles ils devaient répandre la

(1) P. 373, t. VII.

parole de Dieu. Aussi ne parvinrent-ils à convertir que 2,142 personnes dans l'espace de vingt et un ans. »

L'activité de la « commission de Mozdock pour la propagation de l'orthodoxie, » fut un peu plus satisfaisante. Approuvée en 1771, cette commission, dans l'espace de vingt ans, parvint à baptiser 6,657 personnes des deux sexes. Le nombre des conversions dans la période de temps qui suivit — de 1793 à 1814 — fut un peu plus considérable et s'éleva à 12,500. Mais ce résultat ne fut obtenu, toujours d'après les déclarations de l'archevêque Eugène, que par des moyens impardonnables. Tantôt la commission comblait de présents ceux qui se convertissaient, tantôt elle les libérait de tout impôt et de toutes prestations. Lorsque, par ordre de l'Empereur, la commission de la propagation du christianisme en Ossétie passa, en 1817, sous les ordres de l'exarque de la Géorgie, le nombre de ceux qui reçurent le baptême monta un peu (de 1817 à 1823, nous en comptons déjà 6,000), mais pour baisser sensiblement pendant les sept années qui suivirent. Les conversions ne dépassèrent pas toutefois les localités limitrophes de la Kartalinie, dans lesquelles le christianisme, comme nous l'avons vu, fut répandu par les Géorgiens dès le XII^e siècle (1). On ne fit jamais de propagande sérieuse chez les Tagaoures et les Digoriens. Et pourtant, c'était cette contrée que le gouvernement visait spécialement, parce qu'il voyait dans le mahométisme un élément qui lui était hostile, et dans la propagation du christianisme un moyen d'asseoir solidement l'autorité de la Russie. Il n'est donc pas étonnant que l'administration russe qui, de 1843 à 1850, n'avait pas fait beaucoup d'efforts, prit enfin, sur les instances du clergé, des mesures pour arrêter l'extension du mahométisme et empêcher la conversion des anciens chrétiens à cette religion. Sur l'ordre du prince Worontzoff, le capitaine en second de cavalerie Tolstoï

(1) T. VIII, p. 247-250.

parcourut l'Ossétie septentrionale et annonça à tous ses habitants qu'il leur était défendu de sortir du giron de l'église chrétienne. Le prince Worontzoff fit également faire un grand pas à la propagation du christianisme en introduisant, en 1852, au séminaire de Tiflis, l'enseignement des langues indigènes; la connaissance de l'Ossète en particulier devint obligatoire pour quiconque se préparait à exercer le sacerdoce en Ossétie (1).

De nos jours, l'orthodoxie n'a fait de grands progrès que sur les plateaux de l'Ossétie septentrionale et parmi les Toualts du versant méridional. Quant aux habitants des défilés, la majeure partie, — les Digoriens et les Tagaoures en particulier, — professent encore le mahométisme; d'autres ont embrassé le christianisme mais pour la forme seulement et continuent d'observer, de temps à autre, les rites de leur ancienne religion.

Et pourtant sous l'influence de la propagation du christianisme les coutumes ossétiennes ont déjà subi de sensibles modifications. En 1835, le baron Rosen, dans son rapport sur l'Ossétie, présenté le 23 décembre à l'exarque de la Géorgie, signalait encore la coutume d'enlever les fiancées, ainsi que le commerce illicite du père avec sa bru et du beau-frère avec sa belle-sœur, comme des preuves convaincantes que les missionnaires chrétiens ne remplissaient pas leurs devoirs. Il ajoutait qu'ils visitaient rarement les montagnes et y célébraient encore plus rarement le service divin, de sorte que la majeure partie des habitants ne pouvait ni se confesser, ni communier (2). La coutume, aujourd'hui presque abandonnée des Toualtes, de tuer leurs filles nouveau-nées; les cas, de plus en plus rares, de commerce illicite entre le père et sa bru, entre le beau-frère et sa belle-sœur et de cohabitation de l'Ossète marié avec des *nomoulousses* ou concubines, permettent de croire que le christianisme et la morale qui en découle

(1) T. X, p. 227 et 232.

(2) T. VIII, p. 427.

entrent de plus en plus dans les mœurs de nos montagnards (1).

L'état d'hostilité, dans lequel le gouvernement russe dut se maintenir à l'égard des classes privilégiées, nous explique la cause de la plupart des réformes introduites dans l'organisation sociale de l'Ossétie. Afin de soustraire les indigènes à la tutelle traditionnelle de leurs chefs — les Badiliats et les Aldars, — le général Ermoloff reconnut nécessaire, comme nous l'avons déjà vu, d'organiser, en 1814, dans les aouls ossétiens ce qu'il appelait « une espèce de conseil municipal, chargé de l'examen de tous les différends ainsi que de la répartition et de la perception des impôts (2). » Quelques années plus tard, en 1824, le général-major Hoven proposa, comme moyen de prévenir le renouvellement d'insurrections dans l'Ossétie méridionale, d'étendre les droits des propriétaires et de leur permettre d'arrêter les paysans qui ne remplissaient pas les obligations dont ils étaient tenus vis-à-vis d'eux. Mais, Ermoloff se hâta de répondre qu'un pareil affermissement de l'autorité des propriétaires n'entraînait nullement dans les vues du gouvernement. La fréquence des insurrections dont les chefs — les Aldars — étaient toujours les fomentateurs, anima tout à fait le gouvernement russe contre l'aristocratie indigène et le força d'user de tous les moyens possibles pour détruire son influence. En 1830, le général-major *Prince Abazoff* écrivait au comte Paskévitch : « Pendant l'expédition contre les Tagaouriens, je me suis aperçu qu'une dizaine de familles privilégiées empêchent décidément le rapprochement du peuple et du gouvernement russe; il faut absolument, à la première occasion, enlever à ces familles, pour excitation du peuple contre l'autorité, tous les avantages que les précédentes administrations leur avaient concédés. » Pour atteindre ce but, le gouvernement

(1) *Compte-rendu de la société de la propagation de l'orthodoxie au Caucase.*

(2) Ordre du général Ermoloff au g. m. Delpozso, 4 novembre 1816.

jugea nécessaire d'établir des doyens d'aouls, indépendants des Aldars, et qui furent choisis, d'abord directement par les communes, et, plus tard, par le gouvernement. Ces doyens devaient en même temps régulariser par des mesures législatives les droits des assemblées rurales ou *nikhasses*. Après avoir réuni de petits villages de 5, de 10, de 20 et de 25 feux en communes rurales de 50 feux, le gouvernement plaça à la tête de chacune de ces communes un *starschina* ou doyen et un adjoint. Ces doyens étaient subordonnés au chef de l'arrondissement qui avait le droit d'augmenter le nombre des adjoints, lorsque la nécessité le réclamait et, en particulier, lorsque le nombre de petits villages et de hameaux qui formaient la commune l'exigeait.

La compétence de ces doyens était assez étendue : ils devaient surveiller la police locale, exécuter les jugements rendus par les tribunaux populaires, procéder au recouvrement des amendes pécuniaires pour délits de police, ainsi qu'à l'exécution des ordres des pristaves, etc., etc. Dans la plupart des cas, ils se bornent à exécuter les décisions prises par l'assemblée du peuple, — le *Nikhasse* — composée de tous les hommes majeurs d'un même village. Dans cette assemblée, les doyens rendent compte de leur gestion des affaires publiques et délibèrent, de concert avec les membres présents, sur la direction ultérieure qu'il convient de donner à la marche des affaires communales. Sur la proposition du doyen, tout ce qui touche à l'administration est examiné et décidé par le *Nikhasse* : on y décrète aussi le bannissement des membres dépravés et dangereux. L'assemblée populaire est également chargée du partage des terres, de la répartition des impôts et des servitudes publiques, des mesures à prendre pour la rentrée des arrérages, du choix d'un percepteur et autres fonctionnaires communaux, etc., etc. La majorité simple suffit pour les affaires ordinaires; mais le consentement des deux tiers des membres présents qui doivent être tous

majeurs est indispensable pour les affaires de haute importance ⁽¹⁾.

L'installation par le gouvernement de doyens d'aouls dans les villages qui n'étaient composés que de feux habités par des familles apparentées, n'y changea pas beaucoup l'ordre de chose établi jusqu'alors. On n'y nomma doyens que ceux qui avaient joui auparavant de la position de doyen de naissance. Mais dans les aouls mixtes, la nouvelle organisation produisit de bons effets et contribua beaucoup à affaiblir l'influence des classes privilégiées, et à affermir celle du gouvernement russe ⁽²⁾. Tous les aouls qui se sont formés sur le plateau septentrional, sur lequel les Digoriens montagnards s'étaient établis, sont particulièrement des aouls mixtes : l'aoul « nouveau chrétien, » l'aoul « nouveau mahométan » et l'aoul « ardonien, » entre autres.

La mise en pratique dans les communes rurales de la responsabilité mutuelle pour le paiement des impôts qui incombent à chaque feu dans la mesure de 75 copecs à 3 roubles, suivant les localités, contribua beaucoup à introduire parmi les Ossètes du haut plateau septentrional, le partage périodique des terres entre les feux. Ce système était depuis longtemps en usage chez les Cosaques leurs voisins. Ainsi la commune agricole est, en Ossétie, d'une date relativement récente et il est, par conséquent, impossible d'y voir l'expression de coutumes nationales. Dans la répartition de la terre qui fut faite aux colonies Ossètes sur le haut plateau septentrional au commencement de 1850 chaque feu reçut 36 dessiatines. Les familles Aldars furent plus favorisées ; chacune reçut un lot de 225 dessiatines. Mais on reconnut plus tard que cette répartition était trop avantageuse pour les classes privilégiées. En 1859, on refit une nouvelle répartition ; la terre fut, autant que possible, divisée en parts égales entre les villages ou aouls ; et on

(1) *Règlement des communes rurales de la province du Terek*, 1871.

(2) *l'aff.*, t. I, *Recueil de renseignements sur le Caucase*, p. 195 et 203.

choisit pour base des calculs le nombre de feux que comptait chacun d'eux. Deux familles seules, les Doudaroff et les Touganoff, reçurent en toute propriété de vastes terrains à titre de récompense pour les services qu'ils avaient rendus. On accorda aux premiers 2,500 dessiatines près de Vladicaucase, et aux seconds 13,000 dessiatines sur les plateaux de la Digorie. Quant aux Aldars, on leur offrit des parts égales à celles des autres ; ceux qui refusèrent eurent droit à un lot de 300 dessiatines par famille dans la province du Kouban ⁽¹⁾, où il restait encore à cette époque beaucoup de terres inoccupées.

Au point de vue judiciaire, les Ossètes, comme tous les autres montagnards du Caucase, relevèrent d'abord des tribunaux d'arbitrage, connus sous le nom de tribunaux montagnards, puis, à une époque plus récente, des justices de paix et des tribunaux de première instance qu'introduisit parmi eux le général Loris-Mélikoff.

Quelque peu satisfaisante que fût la justice dans les tribunaux montagnards, elle avait l'avantage de garantir l'inviolabilité du droit coutumier, les arbitres n'étant autorisés à recourir à la législation russe que dans le petit nombre de cas où la coutume n'était point arrivée à s'établir d'une façon définitive. Depuis que les Ossètes sont soumis aux tribunaux de l'Empire, et que l'arbitrage, sauf le cas d'accord préliminaire entre les parties, a été limité aux causes civiles ne dépassant point la somme de 30 roubles, le règne de la coutume est profondément ébranlé. Cela est vrai, surtout dans la sphère des affaires criminelles, où l'application du droit coutumier n'est plus autorisée par le gouvernement. Il n'est donc pas étonnant que l'investigateur trouve beaucoup plus de difficultés à préciser le véritable caractère du droit pénal des Ossètes que de leur droit civil. Celui-ci, en effet, est encore aujourd'hui appliqué par les

(1) Voir les matériaux pour la description des localités et des races du Caucase. *Notes sur l'Ossétie et les Ossètes*, Lavroff, c. III, p. 300-301.

arbitres qu'ils élisent eux-mêmes, ordinairement au nombre de trois. Les souvenirs des coutumes criminelles, au contraire, se perdent de plus en plus et les principes du Code criminel russe pénètrent chaque jour davantage dans l'intelligence juridique du peuple.

L'hostilité de l'administration russe à l'égard des classes privilégiées de l'Ossétie, nous explique pourquoi le servage de la glèbe fut soumis dans cette province, bien plus tôt que dans les autres parties du Caucase, à des restrictions législatives fort sérieuses. Elles se produisirent d'abord dans l'Ossétie méridionale. Là, en effet, les princes indigènes avaient des prétentions exorbitantes à l'asservissement du peuple des campagnes; et ces prétentions même suscitèrent dans les classes inférieures de nombreux soulèvements. Le gouvernement russe reconnaissant, à juste titre, que le servage était une menace perpétuelle pour sa propre autorité, entreprit, à partir du règne de Nicolas, de régulariser par voie législative les rapports des paysans avec leurs propriétaires, et de remplacer le servage par un système de redevances forcées. Comme, à côté des serfs, on trouvait dans l'Ossétie méridionale des esclaves ou *iassires*, on prit également des mesures pour abolir peu à peu l'esclavage.

C'est au comte Paskévitch et au prince Worontzoff que les Ossètes méridionaux doivent la conservation de la liberté que leurs ancêtres leur avaient léguée, et l'abolition des corvées et des impôts en nature que quelques-uns d'entre eux payaient aux princes Eristoff et Matchabelli. Nous avons vu, en effet, que leur autorité seigneuriale n'avait jamais été acceptée par les montagnards Ossètes. C'est au comte Paskévitch que revient surtout l'honneur des mesures qui furent prises en 1827 pour l'affranchissement graduel des esclaves ou *iassires*. Grâce à son intervention, l'assemblée générale des Ossètes méridionaux prit, le 19 décembre 1827, les décisions suivantes : Les *iassires* ou esclaves devaient être rendus à la liberté dès qu'ils

étaient parvenus à un certain âge; le terme de leur affranchissement était en raison du nombre d'années pendant lesquelles ils avaient servi : les *iassires*, âgés de cinq ans, furent tenus de rester sous la dépendance de leurs maîtres pendant vingt-cinq ans; ceux qui avaient dix à vingt ans de service eurent le droit de sortir de leur condition d'esclaves, les premiers, au bout de vingt ans, les seconds au bout de quinze ans. L'affranchissement dépendait du nombre d'années d'esclavage : c'était dix ans pour ceux qui avaient vingt ans de service, — huit ans, pour ceux qui en avaient de trente à quarante, et enfin cinq ans, pour ceux dont le service avait duré de quarante à cinquante ans.

Afin de mettre un terme aux prétentions des Eristoff et des Matchabelli à l'asservissement des Ossètes fixés dans les défilés de la montagne, le comte Paskévitch décida de ne reconnaître leur droit que sur ceux des habitants qui étaient sous leur dépendance réelle en 1806, époque de l'annexion définitive de la Géorgie à la Couronne russe. On put ainsi restreindre le servage dans certaines limites géographiques. La majeure partie de la noblesse Géorgienne étant dans l'impossibilité de prouver ses prétentions sur les montagnards Ossètes, ces derniers furent reconnus libres. Les soulèvements qui surgirent à cette époque parmi les Toualtes habitant les plateaux méridionaux convainquirent le comte Paskévitch « que tous les germes de civilisation seraient étouffés chez les Ossètes, » si on laissait subsister l'état de dépendance où ils se trouvaient vis-à-vis des seigneurs fonciers⁽¹⁾. Remarquant avec raison que « la remise des paysans entre les mains des Eristoff, ferait surgir de nouvelles émeutes, » Paskévitch demanda au gouvernement de rejeter les demandes de ces princes⁽²⁾.

Poursuivant l'œuvre commencée par ses prédécesseurs, le prince Worontzoff parvint, en 1851, à changer radica-

(1) *Actes*, t. VII, p. 384.

(2) *Actes*, t. VIII, p. 306 et 308.

lement les conditions du servage dans l'étendue de toutes les possessions des princes Matchabelli. Ces derniers reçurent une pension annuelle de 6,000 roubles, en échange des paysans auxquels ils rendirent la liberté. De seigneuriaux qu'ils étaient, les paysans de l'Ossétie méridionale devinrent paysans de la Couronne. Dès lors, les princes Matchabelli durent se contenter de prélever sur les paysans la troisième partie de leur récolte. Ils furent en même temps privés du droit de les expulser des localités de leur domaine qui avaient été occupées de tout temps par les ancêtres des propriétaires actuels (1).

La question du servage dans l'Ossétie septentrionale fut tranchée beaucoup plus tard. Ce ne fut qu'en 1867 que commença l'affranchissement des paysans. Elle se fit dans les conditions suivantes : les propriétaires reçurent de 180 à 200 roubles pour chaque kossak rendu à la liberté. Le rachat pouvait être remplacé par des redevances auxquelles le paysan était astreint pendant six ans. Il ne fut même pas question de doter de terre les affranchis ; c'est pour cette raison que la majeure partie des anciens serfs forme aujourd'hui une classe de prolétaires qui continuent à rester matériellement sous la dépendance personnelle de leurs anciens maîtres et à faire partie de leur suite (2).

Les causes qui donnèrent à la politique russe en Ossétie un caractère démocratique, nous expliquent également pourquoi les prétentions des chefs Tagaouriens et Digoriens à faire partie de la noblesse n'ont pas encore reçu satisfaction. La commission, nommée en 1858 pour la « fixation des droits personnels des indigènes de l'aile gauche de la ligne du Caucase, » reconnut qu'on pouvait leur conférer ces droits. Les députés de la Kabardie et de la Balkarie déclarèrent, en effet, à l'unanimité, que les Badiliats et les Aldars appartenaient à une classe égale à celle des plus

(1) *Compte-rendu du prince Worontzoff pour 1849-1851*, t. X, des *Actes*, p. 879.

(2) *Actes*, VIII^e vol., p. 306 et 308.

puissants ouzdènes de la Kabardie, les tlakotléches et les degnougues. Ils signalèrent en même temps que des mariages avaient été fréquemment conclus entre les familles de leurs propres chefs et celles des chefs tagaouriens et digoriens, mariages qui n'auraient pu avoir lieu, si les parties contractantes avaient appartenu à des familles de condition différente. Cependant, quoiqu'elle n'ait pas encore reconnu aux chefs Ossètes leurs droits à la noblesse, l'administration russe les distingue toujours du reste de la population en plaçant leurs enfants dans des corps de cadets, établissements qui ne sont destinés qu'aux enfants nobles, en les faisant entrer, aux frais de la Couronne, à l'école de Naltchik, fondée par le prince Worontzoff, pour les familles de qualité, enfin, en les admettant comme officiers, soit dans l'escorte particulière de Sa Majesté, soit dans l'armée régulière. La concession de 300 dessiatines de terre faite d'abord à chaque famille aldar dans la province du Kouban, et remplacée ensuite par 9,000 dessiatines de terre à tous les aldars réunis, les firent également considérer comme ayant une position privilégiée à l'égard de leurs concitoyens. Ainsi, la question de faire entrer les chefs Ossètes dans les rangs de la noblesse est à l'ordre du jour, et, selon toute probabilité, recevra bientôt une solution définitive (1).

Nous avons ainsi achevé notre esquisse des destinées historiques des Ossètes. Dans le chapitre suivant, nous étudierons les particularités de leur vie en commun qui ont pu naître et se développer d'une façon tout à fait indépendante et bien avant que toute influence étrangère ne se soit fait sentir parmi eux. En disant cela j'ai particulièrement en vue les communautés de feux ou familles réunies, lesquelles en Ossétie ressemblent fort à celles qu'on ob-

(1) Voir les actes de la chancellerie du gouverneur général du Caucase concernant les classes supérieures montagnardes des territoires du Kouban et du Térék.

serve encore aujourd'hui chez les Slaves du sud et les paysans de la grande Russie. On retrouve leur trace au sein de toutes les civilisations aryennes, aussi bien dans l'Inde Brahmanique que dans l'Irlande à l'époque des Bréhons.

